

NOTES POUR L'ÉTUDE DE LA CRÉATION DU ROYAL ET ILLUSTRE COLLÈGE OFFICIEL DE PHARMACIENS DE LA PROVINCE DE SEVILLE.



DE ROJAS ÁLVAREZ, M.A.; RAMOS CARRILLO, A.; MORENO TORAL, E.
HISTORIA DE LA FARMACIA. UNIVERSIDAD DE SEVILLA
C/ PROF. GARCIA GONZALEZ Nº 2, 41012 SEVILLA, SPAIN, toral@us.es



INTRODUCTION

Les professions nécessitent un organe qui les régle, qui les défende et veille pour ses intérêts. De ces nécessités, surgissent les collèges comme organisme officiel.

L'inscription obligatoire fut déterminante pour la création du Collège Officiel de Pharmaciens de Séville en 1917.



PRECEDENTS

Le précédent de la création du Royal et Illustre Collège de Pharmaciens de Séville eut lieu en 1.898. C'est en ce moment lorsque la reine régente María Cristina et le Ministre du Gouvernement, Don Trinitario Ruiz y Capdepon signent un Royal Décret qui approuve les statuts pour le régime des Collèges Pharmaceutiques. L'inscription obligatoire avait pour objet de s'opposer à l'intrusion, défendre les droits de ses membres devant les pouvoirs publics et exiger aux-mêmes l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Le décret ne fut appliqué en totalité à cause des protestations d'un secteur de pharmaciens en contre de l'inscription obligatoire. Un Ordre Royal de 1903 et l'Instruction Générale au Service de la Santé de 1904 (articles 84 et 85) annule l'antérieur décret. Deux décades passent sans qu'il s'applique coercitivement l'inscription.



L'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

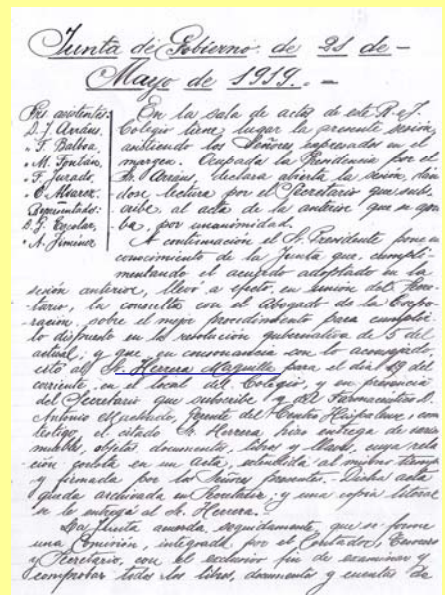
Finally in 1.916, s'établit par Royal Décret dite inscription obligatoire. Très importante fut la pression exercée par l'Union Pharmaceutique Nationale (U.F.N.) créée en 1.915. Pourtant c'est depuis 1916 que commence sa trajectoire le Royal et Illustre Collège de Pharmaciens de la province de Séville. Rappelons que la première concession fut faite par le Roi Carlos II en 1.698. Le premier président officiel fut don Julio Arráns Diaz en 1.916. Ce n'est qu'en décembre de 1.917 que la Royale Ordre du Ministère du Gouvernement établit les Statuts Obligatoires des Collèges Pharmaceutiques, étant incluse l'inscription obligatoire pour exercer la profession. Comme objectif de l'inscription, signaler l'amélioration professionnelle et le mutuel appui de la classe pharmaceutique.

RÈGLEMENTS

Dans les dispositions générales des Statuts, article 1°, il se déterminait que dans chaque capitale devait s'établir un collège de pharmaciens avec la catégorie de "Corporation officielle" où l'inscription était obligatoire pour exercer la profession dans n'importe quelle localité de la respective province. Aussi, lui étaient concédées aux collèges, des facultés disciplinaires, bien que de simple admonestation, pour maintenir l'union et le prestige de la profession. Le collège de Séville, comme capitale de première classe, était constitué par un président, un secrétaire, un trésorier et cinq membres. L'impossibilité de sanctionner ou d'expulser les associés amoraux, fut une des causes, pour que dans la suivante assemblée de l'Union Pharmaceutique Nationale fusse sollicitée, pour les collèges provinciaux la faculté de se constituer en tribunaux de première instance, et celle de se constituer en instance supérieure pour U.F.N..

En juin 1919 la UFN approuve en assemblée les suivants accords:

- 1^{er} Etablir un tarif minimum pour l'unification des prix.
- 2^{me} Supprimer les vitrines des pharmacies ou exposer seul des produits naturels et appareils de physique et de chimie.
- 3^{me} Eviter la répétition des recettes de médicaments héroïques ainsi que celles étendues par des facultatifs décadés.



A Séville, la polémique maintenue par Joaquín Herrera Maguilla avec la Corporation pharmaceutique, fut importante depuis 1919.

BIBLIOGRAPHIE

- Libro de actas de Junta de Gobierno. 1.916-1.919. Colegio Oficial de Farmacéuticos de Sevilla.
- Real Orden de 20 de noviembre de 1.915 por al que se declara a la Unión Farmacéutica Nacional Corporación Oficial.
- Real Orden de 6 de diciembre de 1.917 por la que se aprueban los Estatutos para los Colegios.
- Revista el Monitor de la Farmacia. 1.916-1.920.